

et d'amirauté et une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et pénale (article 3 de la Loi). Elle fut créée en 1875 sous le nom de Cour de l'échiquier du Canada et est devenue la Cour fédérale du Canada en décembre 1970 (S.C. 1970-71, chap. 1).

La Cour comprend deux divisions appelées Division d'appel de la Cour fédérale et Division de première instance de la Cour fédérale. La Division d'appel peut être désignée Cour d'appel ou Cour d'appel fédérale (article 4 de la Loi). La Cour d'appel est composée du juge en chef de la Cour fédérale du Canada et de trois autres juges. La Division de première instance est composée du juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada et de sept autres juges. Chaque juge est membre de droit de la Division dont il n'est pas membre ordinaire (article 5).

L'aptitude à effectuer les travaux purement judiciaires de la Cour se trouve augmentée du fait que, pour aider les juges à plein temps, on peut inviter des juges à leur retraite nommés par le gouvernement fédéral à assumer les fonctions de juges suppléants de la Cour (article 10). On peut, au même titre, obtenir les services de juges nommés par le gouvernement fédéral qui sont encore en fonction, mais seulement avec le consentement du juge en chef ou procureur général concerné. Les anciens juges de district en amirauté sont également juges suppléants de la Cour qui peut, dans une certaine mesure, utiliser leurs services (article 60(3)).

La Loi prévoit également la nomination d'officiers ayant un statut quasi judiciaire et appelés protonotaires (article 12). Leurs fonctions sont définies dans les Règles et peuvent être d'ordre judiciaire (article 46(1)(h)). Ils sont non seulement officiers taxateurs de la Cour mais ils peuvent également, sous la direction de la Cour, régler des questions interlocutoires et même juger les procès d'importance mineure que le juge en chef adjoint estime opportun de leur confier pour hâter l'expédition des travaux de la Cour.

Bien que tous les juges à plein temps soient tenus de résider dans la région de la capitale nationale ou dans les environs (article 7), chaque Division de la Cour peut siéger en tout lieu du Canada et les temps et lieu des séances doivent être choisis de façon à convenir aux parties (articles 15 et 16). En outre, la Loi (article 7(2)) permet d'établir une liste de roulement des juges pour assurer la continuité et la disponibilité des services judiciaires en tout lieu où le volume du travail, ou d'autres circonstances, rendent une telle mesure opportune.

#### **Juges de la Cour fédérale du Canada au 31 décembre 1972**

L'hon. Wilbur Roy Jackett, juge en chef (*nommé le 1er juin 1971*)

L'hon. Camilien Noël, juge en chef adjoint (*nommé le 1er juin 1971*)

Juges de la Cour d'appel: l'hon. Jacques Dumoulin (*nommé le 1er juin 1971*),

l'hon. Arthur Louis Thurlow (*nommé le 1er juin 1971*)

Juges de la Division de première instance: l'hon. Angus Alexander Cattanach (*nommé le 1er juin 1971*),

l'hon. Hugh Francis Gibson (*nommé le 1er juin 1971*), l'hon. Allison Arthur Mariott Walsh (*nommé le*

*1er juin 1971*), l'hon. Roderick Kerr (*nommé le 1er juin 1971*), l'hon. Louis Pratte (*nommé le 10 juin 1971*),

l'hon. Darrel Verner Heald (*nommé le 9 juillet 1971*), l'hon. Frank U. Collier (*nommé le 16 septembre 1971*)

Juges suppléants de la Cour fédérale: l'hon. Robert S. Furlong, l'hon. James D. Higgins, l'hon. Harold G. Puddester, l'hon. George Eric Tritchler, l'hon. Dalton C. Wells.

**Cours diversés.** La Loi de 1903 sur les chemins de fer (S.R.C. 1970, chap. R-2) a institué la Commission des chemins de fer du Canada comme cour d'archives; son nom a été changé, d'abord en Commission des transports du Canada (Loi de 1938 sur les transports - S.R.C. 1970, chap. T-14), puis en *Commission canadienne des transports* (Loi nationale de 1967 sur les transports - S.R.C. 1970, chap. N-17). La cour a juridiction en matière de transports en vertu de la Loi sur les chemins de fer et de la Loi nationale sur les transports ainsi qu'en matière télégraphique et téléphonique en vertu de la Loi sur les chemins de fer. Le gouverneur en conseil est autorisé à changer ou à révoquer toute ordonnance de la Commission et la Cour suprême du Canada peut entendre les appels portant sur les points de juridiction ou de droit.

En vertu de l'article 91 (21) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, le Parlement a compétence législative exclusive en matière de banqueroute et de faillite. En vertu de la Loi sur la faillite (S.R.C. 1970, chap. B-3), les cours supérieures provinciales sont instituées *cours de faillite*; la juridiction initiale est conférée aux tribunaux de première instance et la juridiction d'appel aux cours d'appel provinciales.

La *Commission de révision de l'impôt* qui, lors de sa création en 1949 s'appelait la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, pour devenir ensuite la Commission d'appel de l'impôt, est actuellement régie par la Loi de 1970 sur la Commission de révision de l'impôt (S.C. 1970-71, chap. 11). La Commission est une cour d'archives autorisée à entendre les appels des contribuables concernant les cotisations établies aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, ainsi que les appels ayant trait à la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et certains paragraphes du Régime de pensions du Canada.